

Affiché le 6 mai 2025

Disponible sur site internet. Aubusson.fr



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Décision du 11 avril 2025**

**n°2025/04/23/ElecTrans-L294-APO**

**approuvant le projet d'ouvrage de modernisation de la ligne à 63 000 volts AUBUSSON – GOUZON, sur les communes d'Aubusson, Saint-Amand, Saint-Alpinien, La Chaussade, Saint-Maixant, Puy-Malsignat, Issoudin-Létrieux, Peyrat-la-Nonière, Saint-Chabrais, Pierrefitte, et Gouzon.**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III, et notamment les articles R323-26 à 29 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** la convention du 27 novembre 1958 et son troisième avenant du 30 octobre 2008 portant concession à la société RTE Réseau de Transport d'Électricité du développement, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature, pour le département de la Creuse, à Monsieur Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision n°23-2025-01-06-00002 du 6 janvier 2025 du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département de la Creuse ;

**VU** la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 27 janvier 2025, relative à l'approbation du projet d'ouvrage de modernisation de la ligne à 63 000 volts AUBUSSON – GOUZON concernant les communes d'Aubusson, Saint-Amand, Saint-Alpinien, La Chaussade, Saint-Maixant, Puy-Malsignat, Issoudin-Létrieux, Peyrat-la-Nonière, Saint-Chabrais, Pierrefitte, et Gouzon ;

**VU** les avis reçus dans le cadre de la consultation ouverte du 11 février au 11 mars 2025 auprès des maires et services civiles et militaires concernés par le projet ;

**VU** les réponses de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 9 avril 2025 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages prévus par le projet de modernisation de la liaison aérienne à 63 000 volts AUBUSSON-GOUZON sont nécessaires pour augmenter la capacité de transit de la liaison et ainsi permettre au réseau électrique d'évacuer les nouvelles productions d'énergies renouvelables sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les avis émis par l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense, NaTran, GRDF, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la mairie de Issoudin-Létrieux dans le cadre de la consultation, ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de Transport d'Électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

## DÉCIDE

**Article premier** : Est approuvé le projet d'ouvrage de modernisation de la ligne aérienne à 63 000 volts AUBUSSON – GOUZON, sur les communes d'Aubusson, Saint-Amand, Saint-Alpinien, La Chaussade, Saint-Maixant, Puy-Malsignat, Issoudin-Létrieux, Peyrat-la-Nonière, Saint-Chabrais, Pierrefitte, et Gouzon, présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité.

**Article 2** : RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

**Article 3** : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

**Article 4** : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes concernées par le projet, par les maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1).

La décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Creuse,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

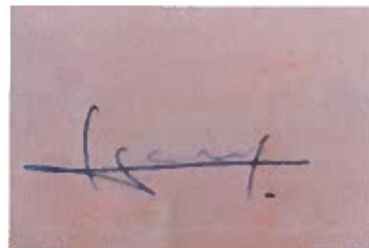
ou au moyen de l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir de l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Limoges, le 11 avril 2025

Pour le Préfet,  
pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
le chef du département énergie, sol, sous-sol

A rectangular stamp containing a handwritten signature in blue ink. The signature appears to be 'Eddie JACQUET'.

Eddie JACQUET



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Décision du 11 avril 2025**

**n°2025/04/23/ElecTrans-L294-PCS**

**approuvant le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la ligne à 63 000 volts AUBUSSON – GOUZON, sur les communes d'Aubusson, Saint-Amand, Saint-Alpinien, La Chaussade, Saint-Maixant, Puy-Malsignat, Issoudin-Létrieux, Peyrat-la-Nonière, Saint-Chabrais, Pierrefitte, et Gouzon.**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III, et notamment l'article R323-43 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** la convention du 27 novembre 1958 et son troisième avenant du 30 octobre 2008 portant concession à la société RTE Réseau de Transport d'Électricité du développement, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature, pour le département de la Creuse, à Monsieur Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision n°23-2025-01-06-00002 du 6 janvier 2025 du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département de la Creuse ;

**VU** la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 27 janvier 2025, relative à l'approbation du plan de contrôle et de surveillance de la ligne à 63 000 volts AUBUSSON – GOUZON dans le cadre de ses travaux de modernisation ;

**VU** les avis reçus dans le cadre de la consultation ouverte du 11 février au 11 mars 2025 auprès des maires concernés par le projet et de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence Régionale de Santé a exprimé n'émettre aucune observation au plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la ligne à 63 000 volts AUBUSSON-GOUZON ;

**CONSIDÉRANT** que les maires d'Aubusson, Saint-Amand, Saint-Alpinien, La Chaussade, Saint-Maixant, Puy-Malsignat, Issoudin-Létrieux, Peyrat-la-Nonière, Saint-Chabrais, Pierrefitte, et Gouzon n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la ligne à 63 000 volts AUBUSSON-GOUZON ;

## DÉCIDE

**Article premier** : Est approuvé le plan de contrôle et de surveillance de la ligne à 63 000 volts AUBUSSON – GOUZON, situé sur les communes d'Aubusson, Saint-Amand, Saint-Alpinien, La Chaussade, Saint-Maixant, Puy-Malsignat, Issoudin-Létrieix, Peyrat-la-Nonière, Saint-Chabrais, Pierrefitte, et Gouzou, présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité.

**Article 2** : RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

**Article 3** : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

**Article 4** : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes concernées par le projet, par le ou la maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (*Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

La décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Creuse,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

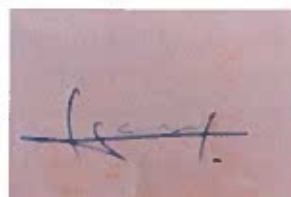
ou au moyen de l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir de l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Limoges, le 11 avril 2025

Pour le Préfet,  
pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
le chef du département énergie, sol, sous-sol



Eddie JACQUET